

NP

NS



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
14 avril 2025 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
 selon les dispositions du Code municipal du Québec

**Sont présents et forment quorum sous la présidence
 du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 5
Madame Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est également présente madame Marie-Pier St-Amour, secrétaire-trésorière adjointe qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution: 53-04-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche
 et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

2. MOT DU MAIRE

Résolution : 54-04-2025

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Mot du maire
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions extraordinaire concernant les deux règlements en adoption
5. Administration
 - 5.1 Offre de service - support en subvention pour l'année 2025- Équipe Laurence
 - 5.2 Renouveau de l'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2025
 - 5.3 Demande d'assistance rapide à la commission municipale du Québec pour l'établissement du partage des coûts des équipements supralocaux de la Ville de Mont-Laurier

NP

NS



5.4 Demande d'arbitrage à la commission municipale du Québec pour l'établissement du partage des coûts des équipements supralocaux de la municipalité de Ferme-Neuve

5.5 Achat du module élection

5.6 Autorisation du vote par correspondance - Élections municipales du 2 novembre 2025

5.7 MRC - Règlement #552 abrogeant le règlement # 529 décrétant une dépense et un emprunt de 2 811 771\$ pour restauration patrimoniale et la réfection de l'édifice Émile-Lauzon

5.8 Acceptation de la soumission - Conception et impression du nouveau guide du citoyen

5.9 Appui à un projet FRR 4 commerces de proximités

5.10 Adoption du règlement 415-2025 abrogeant le règlement 190-2000 relatif aux nuisances

5.11 Adoption du règlement 416-2025, abrogeant le règlement 368-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

6. Ressources humaines

6.1 Embauche d'un inspecteur des travaux publics et chauffeur-opérateur

6.2 Promotion de l'employé #71 au poste de cadre de direction

6.3 Autorisation inscription formation DMA

6.4 Autorisation de dépôt – demande de subvention emploi vert

7. Trésorerie

7.1 Journal des déboursés de mars 2025

8. Urbanisme

8.1 Appui d'une demande d'installation de quai surdimensionnée

9. Voirie et travaux publics

9.1 Chemin multiusage du Mont-Limoge – Programme d'aménagement durable des forêts- Laurentides 2025-2026

10. Parcs et espace vert

10.1 Autorisation du club des loisirs pour utilisation du Parc-Raymond-Charbonneau

10.2 Octroi de contrat pour le pavillon/bloc sanitaire du parc La Biche

11. Lacs et environnement

11.1 Autorisation d'extraction d'œufs de dorés jaunes à La Belle Truite (9490-2657 QC INC.) pisciculture de Ferme-Neuve

12. Sécurité publique

12.1 Résolution municipale transfert de la facturation SUMI et radiocommunication

13. Hygiène publique

13.1 Autorisation de dépôt d'une demande de subvention - Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT)

14. Période de questions`

15. Adoption du procès-verbal de la séance tenante

16. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel quel.

ADOPTÉE



4 PÉRIODE DE QUESTIONS EXTRAORDINAIRE CONCERNANT SUR LES DEUX RÈGLEMENTS EN ADOPTION

Nicolas Pentassuglia, maire, répond aux questions des citoyens concernant les deux règlements en adoption dans la présente séance tenante

Ladite période de questions se déroule de 19h05 à 19h11.

5 ADMINISTRATION

Résolution: 55-04-2025

5.1 OFFRE DE SERVICE – SUPPORT EN SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2025 D'ÉQUIPE LAURENCE

CONSIDÉRANT l'entreprise Équipe Laurence a soumis, une offre de services visant à fournir un soutien administratif et technique en matière de subvention ;

CONSIDÉRANT, cette offre propose un accompagnement évolutif facilitant l'accès aux différentes aides financières disponibles par les ministères gouvernementaux ;

CONSIDÉRANT le mandat proposé inclut la préparation, la rédaction des argumentaires et la réclamation des programmations dans le cadre du programme TECQ pour la période 2024-2028, ainsi que la prise en charge de demandes ponctuelles en subvention, incluant la recherche de financement et l'arrimage avec les critères d'admissibilité des programmes disponibles ;

CONSIDÉRANT l'entreprise Équipe Laurence s'engage également à partager son expertise par des verbalisés, des rappels des dates importantes, et à offrir un service de veille stratégique en matière de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson Bélisle, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter l'offre de service déposée par l'entreprise Équipe Laurence au montant de 3 125\$ avant taxes telle que présentée, pour un mandat de soutien administratif et technique en subvention, incluant le suivi des programmations TECQ 2024-2028 ainsi que l'accompagnement dans les demandes ponctuelles de financement et autorise le paiement.

ADOPTÉE

Résolution: 56-04-2025

5.2 RENOUÈLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVEMENT AUX ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT la résolution 299-12-2023 adoptée le 11 décembre 2023 par le conseil municipal quant au renouvellement de l'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2024;

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



CONSIDÉRANT le comité de négociation désigné par 16 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle pour les représenter lors des négociations avec la Ville relativement au partage du coût des activités et des équipements à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont à la recherche de solutions pour conclure une entente pérenne pour l'ensemble des municipalités;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'entente signée entre les parties en suivant les mêmes termes et conditions pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la population de chacune des municipalités de la MRC a bénéficié desdits équipements et activités à caractère supralocal pendant toute l'année 2024;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent pour la durée de ce renouvellement le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier, des équipements du centre sportif Jacques-Lesage et de la piscine municipale de Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de reconduire l'entente échu le 31 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 afin de défrayer les coûts relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2024.

ADOPTÉE

Résolution: 57-04-2025

5.3 DEMANDE D'ASSISTANCE RAPIDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PARTAGE DES COÛTS DES ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX DE LA VILLE DE MONT-LAURIER

ATTENDU QUE l'entente concernant les équipements et activités à caractère supralocal entre les 17 municipalités constituant la MRC d'Antoine-Labelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et qu'aucune entente de renouvellement n'a encore été conclue malgré plusieurs années de discussions, comme mentionné dans la résolution 25-03-167 adoptée par la Ville de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE l'absence d'une entente pérenne a des impacts négatifs importants pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle, notamment en créant des incertitudes financières, en menaçant la pérennité des services et équipements essentiels, et en générant des tensions administratives et politiques;

ATTENDU QUE ces équipements culturels, sportifs et communautaires jouent un rôle crucial pour la qualité de vie des citoyens, l'attractivité du territoire, le développement social et économique régional ainsi que la rétention et l'attraction des familles et des jeunes sur le territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC reconnaît l'importance d'une formule équitable et juste, acceptable pour l'ensemble des municipalités concernées;

ATTENDU QUE les délais dans la conclusion d'une entente durable nuisent aux efforts collectifs de développement harmonieux et à l'efficacité du partenariat intermunicipal au sein de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle appuie la demande de la Ville de Mont-Laurier exprimée dans la résolution 25-03-167.



Il est de plus résolu que le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle demande à la Commission municipale du Québec de nommer rapidement un arbitre afin d'accompagner les municipalités concernées dans l'élaboration et l'adoption d'une entente équitable et pérenne concernant les équipements et activités supralocaux.

Il est également résolu que la Commission municipale du Québec soit informée de l'urgence de cette demande afin d'assurer une continuité de service essentielle pour les citoyens et éviter tout impact négatif supplémentaire lié à l'approche de la période estivale, des échéances électorales et administratives de l'année 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 58-04-2025

**5.4 DEMANDE D'ARBITRAGE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PARTAGE DES COÛTS DES ÉQUIPEMENTS
SUPRALOCAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

ATTENDU que l'entente concernant les équipements et activités à caractère supralocal entre les municipalités est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et qu'aucune entente de renouvellement n'a encore été conclue, comme mentionné dans la résolution 2025-03-074 par la Municipalité de Ferme-Neuve, propriétaire de l'équipement Centre sportif Ben-Leduc;

ATTENDU que l'absence d'une entente pérenne a des impacts négatifs importants pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle, notamment en créant des incertitudes financières, en menaçant la pérennité des services et équipements essentiels et en générant des tensions administratives et politiques;

ATTENDU que ces équipements culturels, sportifs et communautaires jouent un rôle crucial pour la qualité de vie des citoyens, l'attractivité du territoire, le développement social et économique régional ainsi que la rétention et l'attraction des familles et des jeunes sur le territoire;

ATTENDU que le conseil municipal reconnaît l'importance d'une formule équitable et juste, acceptable pour les municipalités concernées;

ATTENDU que les délais dans la conclusion d'une entente durable nuisent aux efforts collectifs de développement harmonieux et à l'efficacité du partenariat intermunicipal au sein de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE le conseil municipal appuie la demande de la Municipalité de Ferme-Neuve exprimée dans la résolution 2025-03-074.

QUE le conseil municipal demande à la Commission municipale du Québec de nommer rapidement un arbitre afin d'accompagner les municipalités concernées dans l'élaboration et l'adoption d'une entente équitable et pérenne concernant les équipements à caractère supralocal.

QUE la Commission municipale du Québec soit informée de l'urgence de cette demande afin d'assurer une continuité des services pour les citoyens.

ADOPTÉE



Résolution: 59-04-2025

5.5 ACHAT DU MODULE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que la tenue des élections municipales requiert des outils adaptés pour assurer un déroulement conforme, efficace et en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a effectué des démarches afin de confier la gestion du processus électoral à un fournisseur externe, mais qu'aucune offre de service conforme ou disponible n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit tout de même se doter des outils nécessaires pour procéder adéquatement à l'organisation des élections ;

CONSIDÉRANT que le module « Élection » proposé par Infotech répond aux besoins de la municipalité et permettra d'assurer une gestion efficace du processus électoral à l'interne ;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition du module est de 3050\$ plus taxes, incluant la formation selon l'offre de service reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser madame Marie-Pier St-Amour à signer tous les documents nécessaires et autorise le paiement de 3050\$ plus taxes.

ADOPTÉE

Résolution: 60-04-2025

5.6 AUTORISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE - ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) permet à une municipalité d'autoriser le vote par correspondance pour certaines catégories d'électeurs ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite faciliter l'exercice du droit de vote pour les électeurs absents, à mobilité réduite ou dans des situations particulières ;

CONSIDÉRANT que l'élection municipale générale est prévue pour le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du vote par correspondance doit être adoptée par résolution du conseil municipal conformément à l'article 659.4 de la LERM ;

CONSIDÉRANT que monsieur Normand St-Amour, directeur général, greffier et trésorier de la municipalité, agira à titre de président d'élection pour ce scrutin ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Lac-du-Cerf autorise le vote par correspondance pour l'élection municipale du 2 novembre 2025, pour les citoyens qui ont feront la demande et que monsieur Normand St-



Amour, président d'élection, soit autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du vote par correspondance.

ADOPTÉE

5.7 MRC -RÈGLEMENT #552 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #529 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 811 771\$ POUR RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA RÉFECTION DE L'ÉDIFICE ÉMILE-LAUZON

Nicolas Pentassuglia, maire, mentionne son désaccord par rapport au règlement #552 abrogeant le règlement #529 décrétant une dépense et un emprunt de 2 811 771\$ pour la restauration patrimoniale et la réfection de l'édifice Émile-Lauzon de la MRC d'Antoine-Labelle.

Résolution: 61-04-2025

5.8 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION – CONCEPTION ET IMPRESSION DU NOUVEAU GUIDE DU CITOYEN

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite faciliter l'accès à l'information municipale pour l'ensemble des citoyens, qu'ils soient nouveaux ou établis de longue date ;

CONSIDÉRANT que dans cet objectif, le conseil a proposé la création d'un nouveau guide du citoyen regroupant de manière claire et accessible les renseignements essentiels concernant les services municipaux, la vie communautaire et les règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Imprimerie L'Artographe a présenté une soumission pour la conception et l'impression de ce guide ;

CONSIDÉRANT que la soumission répond aux besoins de la municipalité et est jugée satisfaisante ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter la soumission # 35940 de l'entreprise Imprimerie L'Artographe pour la conception et l'impression du nouveau guide du citoyen au montant de 1200\$ avant taxes pour l'infographe et de 1 375\$ avant taxes pour l'impression de 500 exemplaires et d'effectuer le paiement.

ADOPTÉE

Résolution: 62-04-2025

5.9 APPUIE À UN PROJET FRR 4 COMMERCE DE PROXIMITÉS

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'étude réalisé en 2024 portant sur l'implantation d'une épicerie à Lac-du-Cerf et les résultats du sondage;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'une épicerie serait un atout important pour la vitalisation de la municipalité et un service essentiel aux citoyens;

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



CONSIDÉRANT la volonté de préserver et promouvoir l'activité commerciale sur la rue principale;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière au volet Commerces de proximité du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec par l'entreprise Marché LDC – 9532-5668 QUÉBEC INC.;

CONSIDÉRANT que selon les informations fournies par le promoteur du projet, le projet répond au besoin de communauté;

CONSIDÉRANT que le promoteur est déjà un acteur économique présent sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer l'entreprise Marché LDC - 9532-5668 QUÉBEC INC. pour sa demande d'aide financière déposée au Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

Résolution: 63-04-2025

5.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT 415-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 190-2000 RELATIF AUX NUISANCES

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 190-2000
RELATIF AUX NUISANCES**

ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 190-2000 relatif aux nuisances;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 190-2000 est entré en vigueur le 14 février 2000;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'abroger le règlement 190-2000;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle lors de la séance du 10 mars 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qu'il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

NP

NS



1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux : Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;

Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'officier municipal en bâtiment et en environnement et ses adjoints, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ;

Nuisance : tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie à la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;

Matières résiduelles : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2) ;

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destiné à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 : NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent titre, est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1° négligé de réparer un bâtiment;

2° laisser un bâtiment se détériorer et, ainsi, devenir un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général;

3° faire défaut de s'assurer de la solidité nécessaire d'une partie constituante d'un bâtiment afin que celui-ci résiste aux effets combinés du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;

4° laisser un bâtiment ou un logement dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;

5° laisser un bâtiment ou un logement dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage ou d'une source d'alimentation en eau potable;



6° laissé, dans un état inachevé, un bâtiment dont la construction, la réparation, la modification ou la transformation a été entreprise depuis plus de 12 mois;

7° barricader les portes, les fenêtres ou tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition;

8° tolérer une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs;

9° ne pas prendre les mesures nécessaires pour détruire la vermine ou les rongeurs dans ou sur un immeuble et empêcher leur réapparition;

CHAPITRE 3 : NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

3.1 BRUIT — GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

3.2 TRAVAUX

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition, ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou d'utiliser tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou de personnes.

3.3 SPECTACLE/MUSIQUE

3.3.1 Le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit est prohibé ;

3.3.2 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus et/ou approuvés par la municipalité.

3.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou une taille bordure entre 21h00 et 08h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

3.5 FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice de 22h30 à 8h00 constitue une nuisance et est prohibée.

La municipalité autorise l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur ;
- b) Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.
- c) Les activités doivent avoir lieu sur le terrain privé

NP

NS



d) Les résidus doivent être disposés de façon appropriée

3.6 VÉHICULES

3.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob » constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.

3.6.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

3.6.3 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

3.6.4 Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est interdit;

3.6.5 Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone d'habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance;

CHAPITRE 4 : NUISANCES PAR LES ARMES

4.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Voir le règlement 416-2025

4.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète :

- a) à moins de cinquante (50) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LES ANIMAUX

5.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement ou aboiement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

5.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée. Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de le retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibée.



5.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est-à-dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivant dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, constitue une nuisance et est prohibé.

À l'exception des élevages et/ou refuges avec la permission de la municipalité, le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de nourrir les cerfs en dehors de la période permise par le gouvernement du Québec.

5.4 CHATS ET CHIENS ERRANTS

5.4.1 Le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien constitue une nuisance et est prohibé.

5.4.2 Le fait de nourrir ou attirer des animaux errants n'importe où dans la ville, et ce, de façon intentionnelle constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 6 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

6.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

6.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

6.4 FEU ET BRÛLAGE

6.4.1 Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

6.4.2 Le fait d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet constitue une nuisance et est prohibé.

6.4.3 Seul le bois est autorisé pour alimenter un feu, aucune substance toxique, contaminante ou rebue pouvant contenir autre chose que du bois ne peut être brûlée.

6.4.4 Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu le permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultant du feu ainsi allumé.

6.4.5 Le permis ainsi obtenu n'autorise pas non plus de mettre le feu à l'époque indiquée, lorsqu'un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert en vigueur ou lorsqu'un fort vent souffle et que les circonstances peuvent faciliter un incendie, en dehors de limites fixées.



6.4.6 Toute personne qui allumera un feu ne pourra quitter les lieux à moins de s'être assurée que le feu est complètement éteint.

CHAPITRE 7 : NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

7.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

7.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

7.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

7.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

7.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

7.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eau et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

7.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux des déchets domestiques de toutes sortes, telles que des déchets de cuisine ou de tables broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de l'essence, ou toute autre substance constitue une nuisance et est prohibée.

7.5 HUILES, GRAISSES, ESSENCE

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et munie et fermée par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.



7.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

7.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
- iii. Sur un porte-journal.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

7.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

7.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectués que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet,

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.-C-24.2).

CHAPITRE 8 : DES NUISANCES PAR LA MATIÈRE MALSAIN ET

NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

8.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;

8.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre ;



8.1.3 des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à un bâtiment à y être construit et pour lequel un permis de construction a été émis

8.1.4 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence ;

8.1.5 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments ;

8.1.6 des matières dangereuses, des batteries ou des bonbonnes ;

8.1.7 tout amonçèlement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement ;

8.1.8 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus) ;

8.1.9 les mauvaises herbes, notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

8.1.10 Les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

8.1.11 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

8.1.12 est également considéré comme une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

8.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

8.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.

8.2.2. Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité sauf à l'occasion des cueillettes des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibé.

8.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 CONTRAVENTION

NP

NS



Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

9.2 AUTORISATION

9.2.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats

9.2.2 Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

9.3 AMENDES

9.3.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 1000\$ et maximale de 4000\$.

9.3.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 2000\$ et maximale de 8000\$.

9.3.3 Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c.C-25.1).

9.3.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.3.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 190-2000

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Résolution: 64-04-2025

5.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT 416-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 368-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 368-2020
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Lac-du-Cerf concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Métras lors de la séance du Conseil du 10 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 416-2025 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« *Endroit public* »

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment toute voie publique, parc, cour d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.



« Évènement »	Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.
« Municipalité »	Municipalité de Lac-du-Cerf
« Parc »	Les parcs, situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction, sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement, les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.
« Projectile »	Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument. Son, notamment assimilé à des jeux de projectile, le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.
« Véhicule moteur »	Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Sont inclus, notamment les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.
« Voie publique »	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÈNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un évènement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet évènement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public ;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer ;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques ;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture ;



- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'évènement ;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité ;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les évènements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un évènement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'évènement.

ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÈNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout évènement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le même lieu de cet évènement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène.

ARTICLE 14 DÉCHETS



Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement ;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment ;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche ;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc, dans le cadre d'un pique-nique, pourvu que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres

NP

MS



- ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme étant aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping.
 - c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur une personne qui ne participe pas à un jeu de projectiles.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HORAIRES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc en dehors des périodes et horaires prévus spécifiés à l'Annexe B.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou des surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'Annexe C ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu, une arme à air comprimé ou une arme de jet (ex. : arc, arbalète, fronde, tire-pois, etc.) dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'Annexe D.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu, une arme à air comprimé ou une arme de jet (ex. : arc, arbalète, fronde, tire-pois, etc.) à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Initiales du maire 
Initiales du dg 



Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, aux fenêtres ou toute autre partie d'une résidence, pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne responsable de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal. Il est considéré comme importun lorsque, sans justification légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un agent de la paix ou par toute autre personne responsable de l'application du présent règlement de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne responsable de

NP

NS



l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial, ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de 500\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 1000\$ et maximale de 4000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 2000\$ et maximale de 8000\$.

En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établies conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 368-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public	11-03-2025
Adoption du règlement	14-04-2025
Publication de l'avis public :	15-04-2025
Entrée en vigueur :	14-04-2025



ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

NOM DES PARCS	SPÉCIFICATIONS
Terrain de jeux Raymond-Charbonneau	Interdit
Mont-Limoges	Interdit
Sentier écologique « Le Petit Castor »	Interdit
La Biche	Interdit
Le Petit Égaré	Camping en tente sur réservation seulement- voir la section camping sur le site internet
Refuge du parc La Biche	Halte d'une durée maximale de 24h00 seulement

ANNEXE B

Horaire de fermeture des parcs

NOM DES PARCS	PÉRIODE DE FERMETURE	HEURES DE FERMETURE
Plage du Huard	3 ^e lundi d'octobre au 3 ^e jeudi de mai	20 h 00 à 8 h 00
La Biche (à l'exception de la plage du Huard)		20 h 00 à 8 h 00
Mont-Limoges		20 h 00 à 8 h 00
Sentier écologique « Le petit Castor »		20 h 00 à 8 h 00
Le Petit Égaré	3 ^e lundi d'octobre au 3 ^e jeudi de mai	
Terrain de jeux Raymond Charbonneau		22 h 00 à 7 h 00
Piste de ski de fond et raquettes « La Cervoise »	1 ^{er} mai au 14 novembre	17 h 00 à 8 h 00



ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

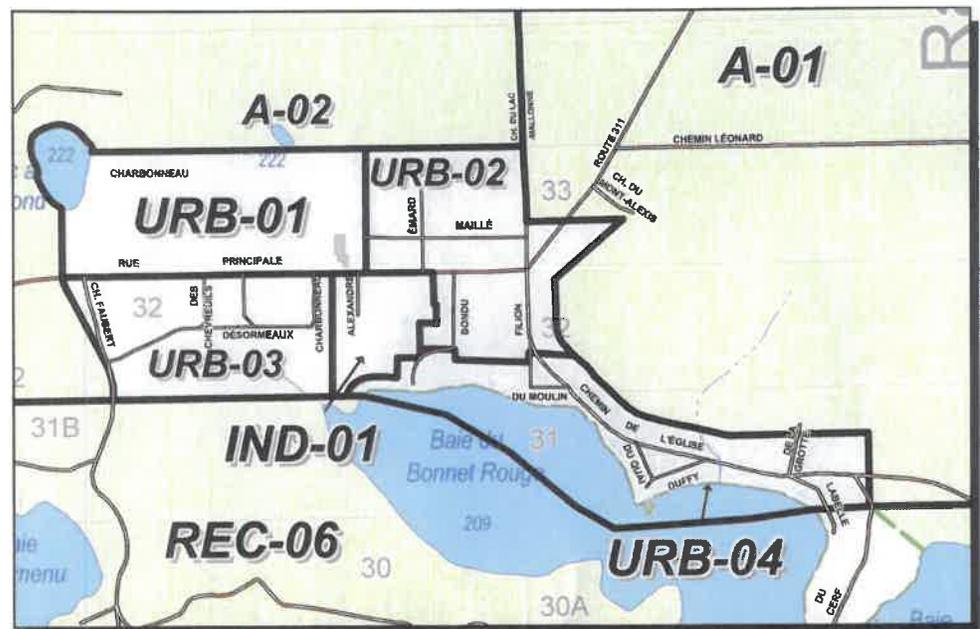
Sans objet.

ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu, d'arme à air comprimé ou d'arme de jet

Périmètres visés par l'article 30 :

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu, une arme à air comprimé ou une arme de jet (ex. : arc, arbalète, fronde, tire-pois, etc.) dans ou vers les périmètres urbains apparaissant sur le plan montré ci-dessous.



ADOPTÉE

6 RESSOURCES HUMAINES

Résolution: 65-04-2025

6.1 EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET CHAUFFEUR-OPÉRATEUR



CONSIDÉRANT que le poste de contremaitre de la voirie est devenu vacant à la suite du départ de l'employé occupant cette fonction en février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a procédé à l'affichage du poste afin de pourvoir cette fonction essentielle à la continuité des opérations des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que monsieur Yves Portelance a été sélectionné à la suite du processus de sélection et a débuté son emploi à titre d'inspecteur des travaux publics et chauffeur opérateur le 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT ses compétences, son expérience et ses qualifications répondent aux exigences du poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jenson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal de Lac-du-Cerf entérine l'embauche de monsieur Yves Portelance, au poste d'inspecteur des travaux publics et chauffeur opérateur, et ce, à compter du 25 mars 2025, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur ;

ADOPTÉE

Résolution: 66-04-2025

6.2 PROMOTION DE L'EMPLOYÉ #71 AU POSTE DE CADRE DE DIRECTION

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf procède à une réorganisation administrative afin de se conformer aux nouvelles obligations introduites par la Loi 57, qui vise à encadrer et moderniser la gouvernance municipale ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation prévoit la création d'un poste de cadre de direction dans le but de faciliter la transition administrative et d'assurer une mise en œuvre efficace des nouvelles structures organisationnelles ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de promouvoir l'employé #71 à ce poste, en raison de son expérience, de ses compétences et de sa connaissance des enjeux municipaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités relatives aux conditions de travail seront précisées dans un contrat à intervenir entre la municipalité et l'employé concerné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal de Lac-du-Cerf approuve la promotion de l'employé #71 au poste de cadre de direction, et ce, à compter du 14 avril 2025, dans le cadre de la réorganisation administrative découlant de la Loi 57 ;

QUE ce poste soit créé spécifiquement afin de faciliter la transition organisationnelle et d'assurer la continuité des opérations municipales ;

QUE le maire, monsieur Nicolas Pentassuglia, soit autorisé à signer le contrat de travail à intervenir entre la municipalité et l'employé concerné ;

ADOPTÉE

NP

NS



Résolution: 67-04-2025

6.3 AUTORISATION D'INSCRIPTION À LA FORMATION DMA DE L'ADMQ

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf poursuit une réorganisation administrative dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles exigences prévues à la Loi 57 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le développement des compétences du personnel-cadre et administratif est essentiel pour assurer une gestion municipale efficiente, conforme et moderne ;

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre le Diplôme en management municipal (DMA), une formation spécialisée et reconnue dans le domaine de la gestion municipale ;

CONSIDÉRANT que cette formation permettra aux employés visés de renforcer leurs connaissances en gouvernance, en administration municipale, en gestion des ressources et en leadership organisationnel ;

CONSIDÉRANT que la participation à cette formation s'inscrit dans les objectifs de développement professionnel de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal autorise l'inscription de deux employés au programme de formation DMA offert par l'ADMQ, selon les modalités en vigueur, les frais d'inscription soient assumés par la municipalité cependant la formation doit être suivie sur le temps personnel des employés.

ADOPTÉE

Résolution: 68-04-2025

6.4 AUTORISATION DE DÉPÔT -DEMANDE DE SUBVENTION EMPLOIS VERT

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada, par l'entremise du programme Emplois vert, offre une aide financière visant à soutenir la création d'emplois pour les jeunes dans des secteurs liés à l'environnement et au développement durable ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf souhaite bénéficier de cette subvention afin de contribuer à l'embauche d'un(e) employé(e) saisonnier(ère) dans le cadre d'initiatives environnementales locales ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'une demande dans le cadre de ce programme nécessite une résolution du conseil municipal désignant la personne autorisée à agir au nom de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal de Lac-du-Cerf autorise, monsieur Normand St-Amour, directeur général, à déposer une demande de subvention dans le cadre du programme Emplois vert, et à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette demande, pour et au nom de la



municipalité. Monsieur St-Amour soit également autorisé à assurer le suivi administratif de la subvention advenant son acceptation, incluant la signature des ententes et la reddition de comptes ;

ADOPTÉE

7 TRÉSORIE

Résolution : 69-04-2025

7.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE MARS 2025

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de mars 2025 totalisant la somme de 152 940,38\$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur	125 224,80\$
Déboursés 2025000149 à 20200206	
Salaire	27 715,58\$

ADOPTÉE

8 URBANISME

Résolution: 70-04-2025

8.1 DEMANDE D'APPUIE – INSTALLATION DE QUAI SURDIMENSIONNÉ

CONSIDÉRANT la vocation commerciale de la propriété du demandeur au 12 rue Bondu;

CONSIDÉRANT que le quai projeté ne bloque aucunement la voie navigable et que l'eau est peu profonde à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite une autorisation du ministère de l'Environnement et qu'une demande officielle sera déposée par le propriétaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité reconnaît la pertinence de l'installation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'appuyer la demande d'autorisation qui sera déposée au ministère de l'Environnement pour l'installation d'un quai surdimensionné ;

Que cet appui soit conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à :

1- Promouvoir activement le code de conduite nautique auprès de ses usagers et visiteurs en installant une affiche sur le quai;

NP



NS

2- Obliger tous les visiteurs utilisant des embarcations de tout type à passer à la station de lavage de la municipalité avant la mise à l'eau, conformément aux mesures de protection contre les espèces envahissantes.

ADOPTÉE

9 VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 71-04-2025

9.1 CHEMIN MULTIUSAGE DU MONT-LIMOGE - PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS-LAURENTIDES 2025-2026.

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Lac-du-Cerf d'améliorer le chemin multiusage du Mont-Limoge.

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Lac-du-Cerf d'effectuer la réfection du chemin multiusage du Mont-Limoge.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de mandater Normand St-Amour, directeur général, d'agir au nom de la municipalité en tant que représentant et la municipalité s'engage à entretenir les travaux réalisés pendant 5 ans.

ADOPTÉE

10 PARCS ET ESPACES VERTS

Résolution: 72-04-2025

10.1 AUTORISATION DU CLUB DES LOISIRS POUR UTILISATION DU PARC RAYMOND-CHARBONNEAU

CONSIDÉRANT que le Club des loisirs de Lac-du-Cerf souhaite organiser les festivités de la Fête nationale le 23 juin 2025 sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Club des Loisirs a formulé une demande officielle par courriel pour l'obtention d'une autorisation d'utilisation des installations municipales, soit le parc Raymond-Charbonneau, le Centre civique, et le Centre communautaire Gérald-Ouimet ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est requise pour permettre au Club des loisirs de déposer les demandes de permis et de subventions nécessaires à l'organisation de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que le Club des loisirs souhaite également obtenir une autorisation spéciale pour prolonger les activités au-delà de minuit, considérant le caractère festif et exceptionnel de la soirée de la Fête nationale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Lac-du-Cerf autorise le Club des loisirs à utiliser les installations suivantes le 23 juin 2025, dans le cadre des festivités de la Fête nationale :

- Le parc Raymond-Charbonneau
- Le Centre civique



- Le Centre communautaire Gérald-Ouimet

QUE la municipalité accorde une autorisation spéciale pour que les activités puissent se poursuivre exceptionnellement après les heures d'ouverture du parc;

QUE cette résolution puisse être utilisée à titre de document officiel pour appuyer les demandes administratives du Club des loisirs auprès des ministères ou organismes partenaires.

ADOPTÉE

Résolution: 73-04-2025

10.2 OCTROI DU CONTRAT POUR LE PAVILLON/BLOC SANITAIRE DU PARC LA BICHE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a obtenu la subvention de la MRC d'Antoine-Labelle FRR 4;

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé deux propositions de soumission pour la construction du pavillon/ bloc sanitaire du parc La Biche;

Structure de la rive	149 950,00\$ avant taxes
Les Maisons de pièces Bondu Inc.	108 796,87\$ avant taxes

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par l'entreprise Structure de la Rive dépasse le seuil maximal permis selon les règles du SEAO ;

CONSIDÉRANT que la soumission de l'entreprise Les Maisons de pièces Bondu Inc. respecte l'ensemble des exigences demandées, qu'il s'agit d'une entreprise locale et qu'elle répond aux attentes du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à l'entreprise Les Maisons de pièces Bondu Inc., pour la construction du pavillon / bloc sanitaire au parc la Biche, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent.

ADOPTÉE

11 LACS ET ENVIRONNEMENT

Résolution: 74-04-2025

11.1 AUTORISATION D'EXTRACTION D'ŒUFS DE DORÉS JAUNES À LA BELLE TRUITE (9490-2657 QC INC.) PISCICULTURE DE FERME-NEUVE

CONSIDÉRANT que la Pisciculture Ferme-Neuve demande l'autorisation pour l'extraction d'œufs et de laitance de doré jaune à des fins de productions afin de leur permettre de réaliser leurs objectifs;

1. Relancer la production de Géniteur en bassin. (Ceux actuels sont vieux et moins reproductifs);

NP

NS



2. Recherche-développement et amélioration des procédures de croissance de doré jaune en bassin de divers formats;

3. Satisfaire la demande du marché;

CONSIDÉRANT que les prélèvements s'effectueront au ruisseau Flood;

CONSIDÉRANT que Pisciculture Ferme-Neuve est en attente de son permis à des fins de gestion de la faune;

CONSIDÉRANT que Pisciculture Ferme-Neuve doit retourner dans le lac du Cerf les fretins de dorés jaunes correspondant à 1% des œufs prélevés, ce qui correspond à 10 000 fretins d'automne pour 1 million d'œufs prélevés. L'outil d'aide à la décision recommande d'ensemencer entre 25 à 50 fretins d'automne à l'hectare ce qui correspond entre 31 000 et 62 000 poissons pour le lac du Cerf (1 257 hectares);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la Pisciculture Ferme-Neuve à capturer des dorés jaunes dans le ruisseau Flood et en vertu de l'article 20 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, à extraire les œufs et la laitance de ces poissons dans le but de développer une souche génétique, et ce, conformément aux conditions énumérées dans le permis SEG.

ADOPTÉE

12 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution: 75-04-2025

12.1 RÉSOLUTION MUNICIPALE TRANSFERT DE LA FACTURATION SUMI ET RADIOCOMMUNICATION

CONSIDÉRANT l'Entente *intermunicipale relative aux services d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle* et la facturation annuelle aux municipalités en lien avec cette entente;

CONSIDÉRANT L'Entente *intermunicipale relative au système de radiocommunication régional* et la facturation annuelle aux municipalités en lien avec cette entente;

CONSIDÉRANT la quote-part incendie facturée annuellement aux municipalités;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle facture individuellement les municipalités parties aux ententes précédemment mentionnées;

CONSIDÉRANT que la formation de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides en 2024 incluant les municipalités de Ferme-Neuve, Lac-Saint-Paul, Chute-Saint-Philippe, Lac-des-Écorces, Kiamika, Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain;

CONSIDÉRANT qu'il serait beaucoup plus simple pour la MRC d'Antoine-Labelle de ne produire qu'une seule facture pour l'ensemble des municipalités faisant partie de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser que la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides (RSICHL) soit facturée, par la MRC d'Antoine-Labelle, en lieu et en place de la municipalité de Lac-du-Cerf pour les frais découlant



de l'Entente intermunicipale relative aux services d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle ainsi que pour l'Entente intermunicipale relative au système de radiocommunication régional ainsi que pour la quote-part annuelle en incendie.

QUE la municipalité de Lac-du-Cerf confirme que cette modification est de nature administrative et que ses droits et obligations au terme des ententes sont maintenus.

D'accepter que la facturation soit transmise uniquement à la RSICHL et que la municipalité de Lac-du-Cerf ne soit informée par la MRC qu'en cas de défaut de paiement ou d'irrégularités.

ADOPTÉE

13 HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution: 76-04-2025

13.1 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT)

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement 409-2024 relatif au contrôle de la fréquence de vidange septique, dans le but de protéger l'environnement et la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite aider les citoyens à mettre à jour leur installation septique problématique, notamment par le remplacement ou la mise aux normes de leurs systèmes de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) permet de soutenir financièrement les initiatives municipales visant l'amélioration des installations de traitement individuel ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la municipalité de Lac-du-Cerf autorise le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) ;

QUE monsieur Normand St-Amour, directeur général, soit autorisé à signer tous les documents requis pour le dépôt de la demande, à agir à titre de répondant auprès du programme, et à effectuer tout suivi nécessaire auprès des instances concernées ;

ADOPTÉE

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a eu lieu, en présence 12 personnes. Ladite période de questions se déroule de 19h29 à 19h33.

Résolution: 77-04-2025

15 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras

Initiales du maire 
Initiales du dg 



et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 14 avril 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 78-04-2025

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 19h35.

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la séance du 14 avril 2025.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal



Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».



Nicolas Pentassuglia
Maire



Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier